



Établissant les règles détaillées pour les opérations aériennes avec des planeurs ainsi que pour la délivrance et le maintien des licences de pilote et des qualifications, privilèges et certificats associés pour les planeurs.



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention de Chicago du 14 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le Traité relatif aux Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC) du 20 Janvier 2012 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 15/07/CEMAC-162-CCE-08, du 25 avril 2007, portant création d'une Agence de Supervision de la Sécurité en Afrique Centrale (ASSA-AC) ;

Vu l'Acte Additionnel n° 06/CEMAC-204-CCE-11, du 25 juillet 2012, portant érection de l'ASSA-AC en Institution Spécialisée de l'UEAC ;

Vu la Décision n° 14/23-CEMAC-COMMISSION-CCE-15, du 31 mars 2023, portant nomination de Monsieur **Baltasar ENGONGA EDJO'O** en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 07/24-UEAC-066-CM-40, du 24 mai 2024, fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;

Vu le Règlement n° 05/24-UEAC-066-CM-40, du 18 juin 2024, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 06/23-UEAC-204-CM-40, du 18 juin 2024, portant Organisation et fonctionnement l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (ASSA-AC) ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La Commission est appelée à adopter les règles d'application nécessaires pour établir les conditions d'exploitation en toute sécurité des planeurs, conformément au Règlement fixant les règles communes en matière de la sécurité aérienne, lorsque ces aéronefs remplissent les conditions spécifiées à l'article 2, paragraphe 1, points b) i) et ii), dudit Règlement ;

- (2) Compte tenu de la nature spécifique des opérations avec des planeurs, il est nécessaire d'établir des règles opérationnelles dédiées, définies dans un règlement autonome. Ces règles devraient être fondées sur les règles générales applicables aux opérations aériennes établies par le règlement de la Commission, mais elles devraient être restructurées et simplifiées, afin de garantir qu'elles sont proportionnées et fondées sur une approche fondée sur les risques, tout en assurant que les opérations de planeurs sont effectuées en toute sécurité ;
- (3) Dans l'intérêt de la sécurité et en vue d'assurer le respect des exigences essentielles définies à l'annexe V du règlement fixant les règles communes en matière de la sécurité aérienne, tous les exploitants de planeurs couverts par le présent règlement, à l'exception des organismes de conception ou de production effectuant certaines opérations, devraient être soumis à un ensemble d'exigences de base ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ASSA-AC ;

Après approbation du Comité des Ministres de l'ASSA-AC en sa session du 04 octobre 2024 ;

ÉDICTE LE RÈGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles détaillées pour les opérations aériennes avec des planeurs ainsi que pour la délivrance et le maintien des licences de pilote et des qualifications, privilèges et certificats associés pour les planeurs, lorsque ces aéronefs répondent aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, points b) i) et ii), du règlement fixant règles communes en matière de la sécurité aérienne.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes et, sauf si les termes sont définis autrement dans le présent article, les définitions de l'article 2 du règlement **déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile** s'appliquent :

- (1) **"Planeur"**, un aéronef plus lourd que l'air qui est soutenu en vol par la réaction dynamique de l'air contre ses surfaces portantes fixes, dont le vol libre ne dépend pas d'un moteur ;
- (2) **"Moteur"**, un dispositif utilisé ou destiné à être utilisé pour la propulsion d'un planeur motorisé ;
- (3) **"Planeur à voile motorisé"** : un planeur à voile équipé d'un ou de plusieurs moteurs ayant, lorsque le ou les moteurs sont inopérants, les caractéristiques d'un planeur.
- (4) **"Exploitation commerciale"** : toute exploitation d'un planeur, moyennant rémunération ou autre contrepartie valable, qui est mise à la disposition du public ou, lorsqu'elle n'est pas mise à la disposition du public, qui est effectuée dans le cadre d'un contrat entre un exploitant et un client, ce dernier n'ayant aucun contrôle sur l'exploitant ;

- (5) **"Vol de compétition"** : toute opération aérienne avec un planeur effectuée dans le but de participer à des courses ou à des concours aériens, y compris l'entraînement à une telle opération et le vol vers et depuis des courses ou des concours aériens ;
- (6) **"Démonstration aérienne"** : toute opération aérienne avec un planeur effectuée dans le but de fournir une exposition ou un divertissement lors d'un événement annoncé ouvert au public, y compris l'entraînement à cette opération et le vol vers et depuis l'événement annoncé ;
- (7) **"Vol d'initiation"** : toute opération aérienne avec un planeur, contre rémunération ou autre contrepartie, consistant en un circuit aérien de courte durée dans le but d'attirer de nouveaux stagiaires ou de nouveaux membres, effectuée soit par un organisme de formation visé à l'article 10 bis du règlement (UE) de la Commission, soit par un organisme de formation visé à l'article 11 du règlement (UE) de la Commission ou de l'article 10 bis du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission ou par un organisme créé dans le but de promouvoir le sport aérien ou l'aviation de loisir ;
- (8) **"Vol de voltige"** : manœuvre intentionnelle impliquant un changement brusque de l'assiette du planeur, une assiette anormale ou une accélération anormale, non nécessaire au vol normal ou à l'instruction pour les licences, certificats ou qualifications autres que la qualification de voltige ;
- (9) **"Établissement principal"** : le siège social ou le bureau enregistré de l'exploitant d'un planeur dans lequel sont exercées les principales fonctions financières et le contrôle opérationnel des activités visées dans le présent règlement ;
- (10) **"Contrat de location sans équipage"** : un contrat entre entreprises en vertu duquel le planeur est exploité sous la responsabilité du locataire ;
- (11) **"Licence nationale"** : une licence de pilote délivrée par un État membre conformément à la législation nationale avant la date d'application de l'annexe III (partie SFCL) du présent règlement ou de l'annexe I (partie FCL) du règlement **déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile** ;
- (12) **"Licence Partie-SFCL"** : une licence de membre d'équipage de conduite qui satisfait aux exigences de l'annexe III (Partie-SFCL) du présent règlement ;
- (13) **"Rapport de conversion"** : un rapport sur la base duquel une licence peut être convertie en une licence Partie-SFCL.

Article 3 - Opérations aériennes

1. Les exploitants aériens de planeurs exploitent les planeurs conformément aux exigences énoncées à l'annexe II.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de conception ou de production qui sont conformes aux articles 8 et 9, respectivement, du règlement **relatif certification des aéronefs et produits, pièces et équipements d'aéronefs, et des organismes de conception et de production** de la Commission et qui exploitent le planeur, dans le cadre de leurs privilèges, aux fins de l'introduction ou de la modification de types de planeurs.

2. Conformément à l'article 30, paragraphe 1, point a), du règlement fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne, les exploitants de planeurs ne s'engagent dans des opérations commerciales qu'après être certifié par l'autorité compétente.

3. Le premier alinéa ne s'applique pas aux opérations suivantes avec des planeurs :

(a) Les opérations à frais partagés, à condition que les coûts directs du vol du planeur et une partie proportionnelle des coûts annuels encourus pour le stockage, l'assurance et l'entretien du planeur soient partagés par les personnes à bord ;

(b) Les vols de compétition ou les démonstrations aériennes, à condition que la rémunération ou toute autre contrepartie de valeur pour ces vols soit limitée au recouvrement des coûts directs du vol du planeur et d'une partie proportionnelle des coûts annuels encourus pour le stockage, l'assurance et l'entretien du planeur et que les prix éventuellement gagnés ne dépassent pas la valeur spécifiée par l'autorité compétente ;

(c) Les vols d'initiation, les vols de parachutage, les vols de remorquage de planeurs ou les vols de voltige effectués soit par un organisme de formation ayant son siège social dans un État membre et visé à l'article 10 bis du règlement **déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile**, soit par un organisme créé dans le but de promouvoir le sport aérien ou l'aviation de loisir, à condition que l'organisme exploite le planeur sur la base d'un contrat de propriété ou d'un contrat de location sans équipage, que le vol ne génère pas de bénéfices distribués en dehors de l'organisme et que ces vols ne représentent qu'une activité marginale de l'organisme ;

(d) Les vols d'entraînement, effectués par un organisme de formation ayant son principal établissement dans un État membre et visé à l'article 10 bis du règlement **déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile**.

Article 3 bis - Licences de pilote et certification médicale

1. Sans préjudice du règlement délégué de la Commission (UE), les pilotes d'aéronefs visés à l'article 1, paragraphe 1, du présent règlement se conforment aux exigences techniques et aux procédures administratives établies à l'annexe III (partie SFCL) du présent règlement et à l'annexe IV (partie MED) du règlement déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile.
2. Par exception aux privilèges des titulaires de licences tels que définis à l'annexe III (partie-SFCL) du présent règlement, les titulaires de ces licences peuvent effectuer les vols visés

à l'article 3, paragraphe 3, points a) à d), sans se conformer au point SFCL.115(a)(3) de l'annexe III (partie-SFCL) du présent Règlement.

3. Un État membre peut autoriser les élèves-pilotes qui suivent un cours de formation à la licence de pilote de planeur ("SPL") à exercer des privilèges limités sans supervision avant qu'ils ne remplissent toutes les exigences nécessaires à la délivrance d'une SPL conformément à l'annexe III (partie-SFCL) du présent règlement, sous réserve de toutes les conditions suivantes :

(a) L'étendue des privilèges accordés est fondée sur une évaluation des risques pour la sécurité effectuée par l'État membre, en tenant compte de l'étendue de la formation nécessaire pour atteindre le niveau de compétence de pilote visé ;

b) Les privilèges sont limités aux éléments suivants :

(i) à l'ensemble ou à une partie du territoire national de l'État membre qui accorde l'autorisation ; et

(ii) aux planeurs qui sont immatriculés dans l'État membre qui délivre l'autorisation ;

(c) Le titulaire d'une autorisation qui demande la délivrance d'une SPL reçoit des crédits pour la formation effectuée sur la base d'une recommandation d'un organisme de formation agréé ("ATO");

(d) L'État membre soumet des rapports et des évaluations des risques pour la sécurité à la Commission et à l'ASSA-AC tous les trois ans ;

(e) L'État membre surveille l'utilisation des autorisations délivrées en vertu du présent paragraphe afin de garantir un niveau acceptable de sécurité aérienne et prend les mesures appropriées en cas d'identification d'un risque accru pour la sécurité ou de tout problème de sécurité.

Article 3 ter - Organismes de formation

1. Les organismes de formation pour l'obtention des licences de pilote visées à l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement sont conformes aux exigences de l'article 10 bis du règlement **déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile**.
2. Les organismes de formation visés au paragraphe 1 qui détiennent un agrément délivré conformément à l'annexe VII (partie ORA) du règlement **déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile** avant la date d'application du présent règlement adaptent leurs programmes de formation.

Article 4 : Entrée en vigueur et mise en application

Le présent Règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Bulletin officiel de la Communauté.

Toutefois, les États membres prennent toutes les mesures exigées pour s'y conformer au plus tard le 31 décembre 2026. Ils en informent immédiatement la Commission de la CEMAC.



Fait à Bangui, le

24 JAN 2025

Baltasar ENGONGA EDJO'O